

**CONFORME AU DECRET DU 23 OCTOBRE 1991****Article 1**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie ainsi qu'à tous les sites de formation M.A. FORMATION.

**HYGIENE ET SECURITE :****Article 2**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans la société M.A. FORMATION existantes, doivent être respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

**DISCIPLINE GENERALE :****Article 3**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ✓ D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- ✓ D'entrer dans l'établissement sous l'emprise de produits illicites et ou de proposer à titre gratuit, onéreux toutes substances de même type.
- ✓ D'introduire toutes boissons alcoolisées.
- ✓ D'emporter des objets sans autorisation.
- ✓ D'utiliser un téléphone portable et ou autre moyen de communication pendant les cours.

**SANCTIONS :****Article 4**

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de M.A. FORMATION, ou son représentant, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre importance :

- ✓ Avertissement écrit et remis contre décharge écrite.
- ✓ Blâme.
- ✓ Exclusion temporaire et ou définitive de la formation.

**REPRESENTATION DES STAGIAIRES :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui et ce par écrit.

**Article 5**

Lorsque le responsable de M.A. FORMATION ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et ou remise contre décharge écrite en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 6**

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 7**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours (quinze jours), après l'entretien ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 8 :**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

**Article 9 :**

Le responsable de M.A. FORMATION ou son représentant informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation de la sanction prise.

**REPRESENTATION DES STAGAIRES :****Article 10 :**

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une sanction de formation professionnel.

**Article 11 :**

Le responsable de M.A. FORMATION ou son représentant organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région compétent.

**Article 12 :**

Les délégués sont élus pour la durée du stage, leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

**Article 13 :**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**Article 14 :**

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments remis au centre, il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

**PUBLICITE DU REGLEMENT :****Article 15 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire et est affiché à l'entrée des locaux de M.A. FORMATION.

Fait à CORBEIL-ESSONNE, le 01/04/2014.